

Arrêté N° 2026 01366 VDM

**SDI 26/0301 - ARRÊTE PORTANT SUR LA MISE EN PLACE D'UN PÉRIMÈTRE DE SÉCURITÉ -
IMPASSE RAVEL - 13013 MARSEILLE**

Nous, Maire de Marseille,

Vu le Code général des collectivités territoriales (CGCT), et notamment ses articles L2212-2 et L 2212-4,

Vu l'arrêté n° 2026_01188_VDM du 15 avril 2026, portant délégation de fonctions à Madame Laure ROVERA, conseillère municipale déléguée, en ce qui concerne la Commission communale de sécurité et les périls, en charge notamment des mesures de police générale en matière de sécurité publique hors risques majeurs,

Vu le constat du 10 avril 2026 des services de la Ville de Marseille,

Considérant qu'aux termes de l'article L. 2212-2 du CGCT, « *La police municipale a pour objet d'assurer le bon ordre, la sûreté, la sécurité et la salubrité publiques. Elle comprend notamment [...] 5° Le soin de prévenir, par des précautions convenables, et de faire cesser, par la distribution des secours nécessaires, les accidents et les fléaux calamiteux ainsi que les pollutions de toute nature, tels que les incendies, les inondations, les ruptures de digues, les éboulements de terre ou de rochers, les avalanches ou autres accidents naturels, les maladies épidémiques ou contagieuses, les épizooties, de pourvoir d'urgence à toutes les mesures d'assistance et de secours et, s'il y a lieu, de provoquer l'intervention de l'administration supérieure* » ; que l'article L. 2212-4 du CGCT précise qu' « *en cas de danger grave ou imminent, tel que les accidents naturels prévus au 5° de l'article L.2212-2, le maire prescrit l'exécution des mesures de sûreté exigées par les circonstances* »,

Considérant la résidence HLM LES JONQUILLES sise 2 impasse Ravel - 13013 MARSEILLE 13EME, parcelle cadastrée section 886H, numéro 0050, quartier LA ROSE, pour une contenance cadastrale de 105 ares et 83 centiares,

Considérant la parcelle sise impasse Ravel - 13013 MARSEILLE 13EME, parcelle cadastrée section 886H, numéro 0051, quartier LA ROSE, pour une contenance cadastrale de 46 ares et 97 centiares,

Considérant que le mur de soutènement et de clôture de la résidence HLM LES JONQUILLES, effondré, est situé sur la parcelle cadastrée section 886H, numéro 0051, appartenant, selon les informations disponibles à ce jour, en toute propriété

Considérant l'avis des services municipaux suite à la visite du 10 avril 2026, soulignant les désordres constatés au sein de la résidence HLM LES JONQUILLES sise 2 impasse Ravel - 13013 MARSEILLE 13EME et concernant particulièrement les pathologies suivantes :

- Effondrement partiel du mur de soutènement et de clôture en agglomérés de béton sur la parcelle en contre-bas (parcelle cadastrée section 886H, numéro 0050, appartenant à [REDACTED] et présence d'autres parties du mur prêtes à s'effondrer, ainsi que différentes fissures verticales à plusieurs endroits du linéaire du mur, avec risque d'effondrement supplémentaire et de chute de matériaux sur les personnes,

Considérant qu'en raison des désordres constatés au sein de la résidence HLM LES JONQUILLES sise 2 impasse Ravel - 13013 MARSEILLE 13EME, et des risques graves concernant la sécurité du public et des tiers, il appartient au Maire, au regard du danger imminent constaté, de prendre des mesures provisoires et de prescrire **l'interdiction d'utiliser et d'occuper l'espace longeant le mur de soutènement situé sur la parcelle sise impasse Ravel -13003 MARSEILLE,**

ARRÊTONS

Article 1

La parcelle sise impasse Ravel - 13013 MARSEILLE 13EME, parcelle cadastrée section 886H, numéro 0051, quartier LA ROSE, pour une contenance cadastrale de 46 ares et 97 centiares, appartient, selon nos informations à ce jour, à la [REDACTED]

Pour des raisons de sécurité liées à un danger imminent, compte tenu des désordres constatés au sein de la parcelle sise impasse Ravel - 13013 MARSEILLE 13EME, l'espace longeant le mur effondré doit être interdit d'utilisation.

Article 2

L'espace végétalisé situé le long du mur de soutènement sinistré, sis impasse Ravel - 13013 MARSEILLE 13EME, jouxtant la parcelle cadastrée section 886H, numéro 0050, est interdit à toute occupation et utilisation à compter de la notification du présent arrêté.

Article 3

Un périmètre de sécurité sera installé par la Ville de Marseille selon le schéma joint en annexe 1, interdisant l'occupation de l'espace le long du mur de soutènement sinistré sur un linéaire de 40 mètre environ, situé sur la parcelle sise impasse Ravel - 13003 MARSEILLE sur toute la profondeur de l'espace végétalisé.

Ce périmètre sera conservé jusqu'à la réalisation des travaux ou mesures de mise en sécurité mettant fin durablement au danger lié au mur de soutènement partiellement effondré.

Article 4

Le présent arrêté sera notifié sous pli contre signature ou par tout autre moyen conférant date certaine à la réception, au propriétaire de la parcelle tel que mentionné dans l'article 1 du présent arrêté. Celui-ci le transmettra aux ayants droit éventuels, **ainsi qu'aux occupants.**

Le présent arrêté sera notifié sous pli contre signature ou par tout autre moyen conférant date certaine à la réception, à la Ville de Marseille, tel que mentionné dans l'article 1 du présent arrêté.

Article 5

Le présent arrêté sera affiché en mairie de secteur et aux abords du mur partiellement effondré. Il sera également publié au recueil des actes administratifs de la Ville de Marseille et transmis au contrôle de légalité.

Article 6

Pour faire appliquer les mesures prévues aux articles du présent arrêté, la Ville de Marseille pourra solliciter, en tant que de besoin, le concours de la force publique.

Article 7

Le présent arrêté sera transmis au Préfet du Département des Bouches-du-Rhône, au Président de la Métropole Aix-Marseille-Provence, au Préfet de Police, au Procureur de la République, au Directeur Départemental de la Sécurité Publique, à la Direction de la Voirie, au Bataillon des Marins Pompiers, à la Ville de Marseille, au Service de la Mobilité et de la Logistique Urbaine, aux organismes payeurs des aides personnelles au logement, et au gestionnaire du fonds de solidarité pour le logement du lieu de situation de l'immeuble.

Article 8

Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville et Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 9

Le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa notification d'un recours gracieux devant le Maire.

Le présent arrêté peut faire l'objet de recours devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou dans un délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé au préalable.

Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr.

Laure ROVERA

Madame la Conseillère Déléguée à la
Commission Communale de Sécurité et
Périls.

Signé le : 28 avril 2026

ANNEXE 1

Périmètre de sécurité

Impasse Ravel - 13013 MARSEILLE
Parcelle cadastrée section 886H numéro 0051

